

**DÉPARTEMENT**  
Haute-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
2023-22**

**ARRONDISSEMENT**  
TOULOUSE

de la Commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

**COMMUNE**  
SAINT-GENIÈS BELLEVUE

L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 28/06/2023, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Étaient présents : Mesdames BAYLAC, BOTANCH, GAILLARD, MARTIN, PERTUISET, PIN-BELLOC, Messieurs ARTIGUE, , de LASSUS SAINT GENIES, MORILLON, OTAL, PEDRONO, PEYRUCAIN, ROUCH.

Étaient absents et représentés : Mesdames CLAEYS, MAURICE et TOMAS, Messieurs AUXIÈTRE et HANNON

Était absent : M. PEDRONO

Monsieur ROUCH a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET: Mise en place du RIFSEEP  
Modification de la délibération du 19 juillet 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de SAINT-GENIÈS BELLEVUE,

Vu la délibération n° 2021-35 du 19 juillet 2021, par laquelle le conseil municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 relatif à la modification de la délibération du 19 juillet 2021,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 1 et l'article 7 de la délibération du 19 juillet 2021 dans les termes ci-après

## **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public sur un poste permanent ;
- Aux agents contractuels de droit publics sur un poste non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- techniciens territoriaux.

## **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés annuels ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

## **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

## **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

### Article 6 : le Complément Indemnitaire

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Seront appréciés les critères suivants :

	Critères d'évaluation CIA
Compétences professionnelles	Fiabilité et efficacité du travail effectué Capacité d'initiative Respect des consignes et /ou directives Recherche d'efficacité du service rendu Entretien et développement des compétences Capacité à travailler en équipe Adaptabilité et résolution de problèmes
Compétences managériales	Identifier et mobiliser les compétences Fixer des objectifs Superviser et contrôler Accompagner le changement Prévenir et arbitrer les conflits

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

### Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux	- Secrétaire Général/Directeur Général des Services	36 210	6 390
	A2		- Responsable de service	32 130	5 670

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
B	B1	-Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire général	17 480	2 380
	B2	-Rédacteurs territoriaux - Animateurs territoriaux	- Responsable de service - Directeur structure multi accueil	16 015	2 185
	B3	-Rédacteurs territoriaux - Techniciens territoriaux	- Responsable de service adjoint - Gestionnaire de service administratif - Gestionnaire de service - Gestionnaire - Technicien	14 650	1 995

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
C	C1	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints territoriaux du patrimoine - ATSEM	- Responsable des services techniques - Responsable de service adjoint - Responsable de production Restauration - Responsable de service avec régie financière - Responsable de service - Secrétaire administratif polyvalent	11 340	1 260
	C2	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints territoriaux du patrimoine - ATSEM	- animateur éducatif Référent - Agent polyvalent avec technicité - Agent administratif polyvalent avec régie financière - animateur éducatif péri et extrascolaire - Agent administratif polyvalent - Agent administratif - ATSEM - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'Enfant - Agent polyvalent de restauration - Agent polyvalent des services techniques - Agent d'entretien et d'accueil périscolaire - Agent de restauration - Agent d'entretien - Agent de médiathèque - Agent technique - Agent d'animation	10 800	1 200

## Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ou les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Sophie LAY



Membres en exercice	19
Membres présents	13
Suffrages exprimés	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 031-213104847-20230703-DELCOM23\_22-DE